



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)

LOI SUR L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

RAPPORT EXPLICATIF

ET

AVANT-PROJET DE LOI

TABLE DES MATIÈRES

Rapport explicatif et Avant-projet de loi sur l'orientation

1. INTRODUCTION.....	3
2. CONTEXTE.....	4
2.1. Sur le plan fédéral et cantonal	4
2.2. Evolution du conseil en orientation	6
2.3. Office d'orientation scolaire et professionnelle.....	9
2.4. Secteurs d'activité	11
3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	13
4. TEXTE DE L'AVANT-PROJET	27
5. ANNEXE	34

1. INTRODUCTION

L'actuelle loi sur l'orientation a plus de 30 ans ; le présent avant-projet de loi vise donc à adapter le cadre normatif à l'évolution des missions de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après : l'orientation). En effet, d'une offre basée sur l'information et le conseil à disposition des jeunes et des adultes en situation de choix, l'orientation a, au cours de ces dernières années, renforcé sa dimension proactive dans ses missions de base. Elle l'a fait, en particulier, en devenant l'un des piliers essentiels de nouveaux dispositifs mis en place par notre canton en faveur de jeunes connaissant des difficultés dans l'accès à une formation et d'adultes en situation professionnelle précaire, faute de disposer d'une formation achevée.

Cet élargissement des missions de l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat, dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure n°5) et 2012 à 2017 (mesure n°3.2.), de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation. Il fait suite, d'autre part, à l'adoption, le 9 juin 2009, de la nouvelle Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) en application de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. Par ailleurs, l'avant-projet est l'occasion de préciser et de développer le rôle de l'orientation dans la procédure de qualification et de validation des acquis de l'expérience (VAE) visant à favoriser l'obtention d'un CFC à travers un processus formalisé.

Pour l'heure, ces nouvelles missions se sont insérées dans le champ de compétences de l'OCOSP selon une logique de projet. Il convient, à présent, de leur donner une visibilité dans le cadre normatif. Leur inscription dans le champ de l'orientation nécessite toutefois une refonte complète de l'actuelle loi, la seule modification de cette dernière n'étant pas suffisante pour des raisons de lisibilité, ainsi que pour des raisons de conformité à d'autres normes, telles que la Loi sur la protection des données et la Loi sur les subventions, principalement.

Il est à noter que l'avant-projet de loi proposé a été élaboré en tenant compte des Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) du 16 juin 2005.

En outre, et sans revenir sur les riches débats liés à l'élaboration de la Loi cantonale sur la formation professionnelle, le présent rapport complète également les réponses données au Grand Conseil à l'occasion de plusieurs interventions spécifiques à l'orientation, dont :

- 27/10/1999 Réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean Schmutz demandant d'étudier l'opportunité d'une extension des prestations offertes par les Centres de Bilan.
- 18/10/2007 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alain Gilliéron à propos de l'insertion professionnelle des jeunes au sortir de leur scolarité obligatoire : l'encadrement des élèves par les conseillers en orientation (5.12.07). La réponse portait sur le nombre de postes et concluait à une dotation supplémentaire de 6.5 ETP, et plus globalement sur les enjeux d'insertion professionnelle.
- 11/02/2009 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alessandra Silauri et consorts - De l'école à l'insertion professionnelle - quel bilan et quelles perspectives pour les jeunes de moins de 25 ans. La réponse apportant des informations sur les actions en cours.

2. CONTEXTE

2.1. Sur le plan fédéral et cantonal

Depuis 2008, la Confédération a encouragé la mise en place dans les cantons d'un dispositif de « case management pour la formation professionnelle¹ » (CM FP), qui fait de l'intégration professionnelle et sociale des jeunes une mission prioritaire de la politique sociale. Ce dispositif vise à donner au plus grand nombre possible de jeunes l'opportunité d'effectuer une formation professionnelle initiale. Les objectifs sont : l'amélioration de la transition entre l'école et la formation professionnelle (Transition 1 - T1)², la prévention des ruptures de formation et la limitation du recours à l'aide sociale, ainsi que l'augmentation du taux de réussite des jeunes au degré secondaire II de 90 % à 95 %. La Confédération a soutenu l'introduction du CM FP dans les cantons de 2008 à 2011 (phase de mise en place du CM FP) avec un montant de 20 millions de francs. Les cantons, quant à eux, portent la responsabilité de la mise en œuvre et la consolidation de ce dispositif avec un soutien opérationnel et financier dégressif de la Confédération de 2012 à 2015 (phase de consolidation du CM FP).

En parallèle, dans son programme de législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a lui aussi exprimé sa volonté d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, d'améliorer l'intégration des adolescents et des jeunes adultes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), notamment par la détection précoce des difficultés qui pourraient entraver leur formation professionnelle, et de renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnelle³. A cette fin, il a créé une Direction interservices chargée de mettre en place le CM FP. Cette Direction interservices, qui mobilise six Services issus de trois départements différents⁴, a vu le jour en 2008. Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) est chargé de sa coordination, en sa qualité de service de tutelle de l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Dans le cadre du dispositif cantonal, une dizaine de postes provisoires, principalement financés par la Confédération, a été mobilisée. Afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CM FP, ces postes ont été pérennisés dans le cadre du budget 2014.

La réalisation des objectifs du CM FP implique une collaboration active entre le jeune, sa famille, l'école obligatoire (en amont), les acteurs du dispositif de la T1, les prestataires de mesures (en aval) et bien sûr les entreprises formatrices. En effet, ce processus commence en fin de scolarité avec un repérage précoce des jeunes susceptibles d'éprouver des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel, afin de leur offrir, en sus de l'encadrement existant, un bilan approfondi ou des moments de « coaching », pour les accompagner dans leurs démarches de préparation à une insertion professionnelle durable. Grâce à la visibilité sur l'ensemble des jeunes en difficulté dès la fin de la scolarité obligatoire, le dispositif de la T1 permet une adaptation de l'offre des différentes mesures et assure ainsi une régulation générale du système. Globalement, environ 2'300 places par année sont proposées dans les mesures de transition 1.

La typologie des différentes mesures de T1 et leurs caractéristiques (en regard des réponses qu'elles apportent aux différents besoins des jeunes) sont les suivantes :

¹ L'expression « case management » adoptée par la Confédération, n'a pas trouvé d'équivalent français satisfaisant, la solution jurassienne de « gestionnaire de projets » ne rendant guère la dimension psycho-sociale du rôle.

² Notons que l'on parle de « transition 2 » s'agissant du passage de la formation à l'emploi en entreprise.

³ Volonté réexprimée dans le programme de législature 2012-2017, mesure n° 3.2 : *Consolider l'enseignement obligatoire ; poursuivre les réformes de la pédagogie spécialisée et l'orientation professionnelle afin de renforcer le caractère intégratif du système de formation* et notamment l'action « se fonder sur une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle pour faciliter l'insertion dans le monde professionnel des jeunes sortant de la scolarité. Pérenniser le case management pour la formation professionnelle. »

⁴ La DGEO, DGEP, SPJ et SESAP pour le DFJC, le SDE au DECS, et le SPAS au DSAS. Voir liste des abréviations en annexe.

Type	Mesures	Pratique	Scolaire	Orientation	Savoir-être
PRATIQUE	COFOP - Chartem UBC	60%	40%	Intérêt pour le domaine	Adéquat
	COFOP - Chartem UMM				
	COFOP - Chartem US				
	EM - ETML	80%	20%	Intérêt pour le domaine / le métier	Adéquat
	EM - CPNV				
	EM - ERACOM				
	EM - CEPV				
	Préapprentissage dual (variable)	80%	20%	Intérêt pour le métier	Adéquat
SCOLAIRE	SeMo	90%	10%	Projet pas toujours réaliste	Apte au placement
	OPTI - Secteurs dont Mode / Métal	20%	80%	Projet attesté	Adéquat
	OPTI - Accueil	30%	70% Français	Projet peu réaliste	Adéquat
ORIENTATION	OPTI - SAS	30%	70%	Pas de projet	A améliorer
	COFOP - Ateliers OP	60%	40%	Pas de projet	A améliorer
SAVOIR-ÊTRE	Deux mesures d'appui à temps partiel				
	UTT	Stages	Appui	Bilan d'intérêts, d'aptitudes, etc.	Coaching, entretien, ateliers, portfolio, etc.
	Start'up	Aide à la recherche d'une formation, informations sur les filières, bilan d'orientation, dossier de candidature, etc.			Coaching, entretien, ateliers, portfolio, etc.

Outre le dispositif lié à la T1, notre canton a également commencé la mise en œuvre de la procédure concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE) conformément à la volonté énoncée dans la mesure n°5 du programme de législature 2007-2012⁵. La VAE repose sur la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (section III, art 67 à 72) qui fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.

La VAE est une procédure qui permet à des adultes qui ont accumulé des compétences, durant leurs différentes expériences professionnelles et personnelles, d'obtenir une certification dans la formation professionnelle initiale visée. Cette logique de la reconnaissance et de la validation des acquis s'inscrit dans la réalité actuelle du monde socio-économique, qui exige de la part des travailleurs des compétences toujours plus larges et une mobilité professionnelle accrue. Cette prestation constitue désormais un élément important du système de formation, puisqu'elle permet à de nombreuses personnes ne disposant pas d'un premier titre de formation, de certifier tout ou partie de leurs compétences, acquises de manière informelle ou non formelle, et ainsi de développer leurs perspectives professionnelles et de faciliter leur réinsertion professionnelle.

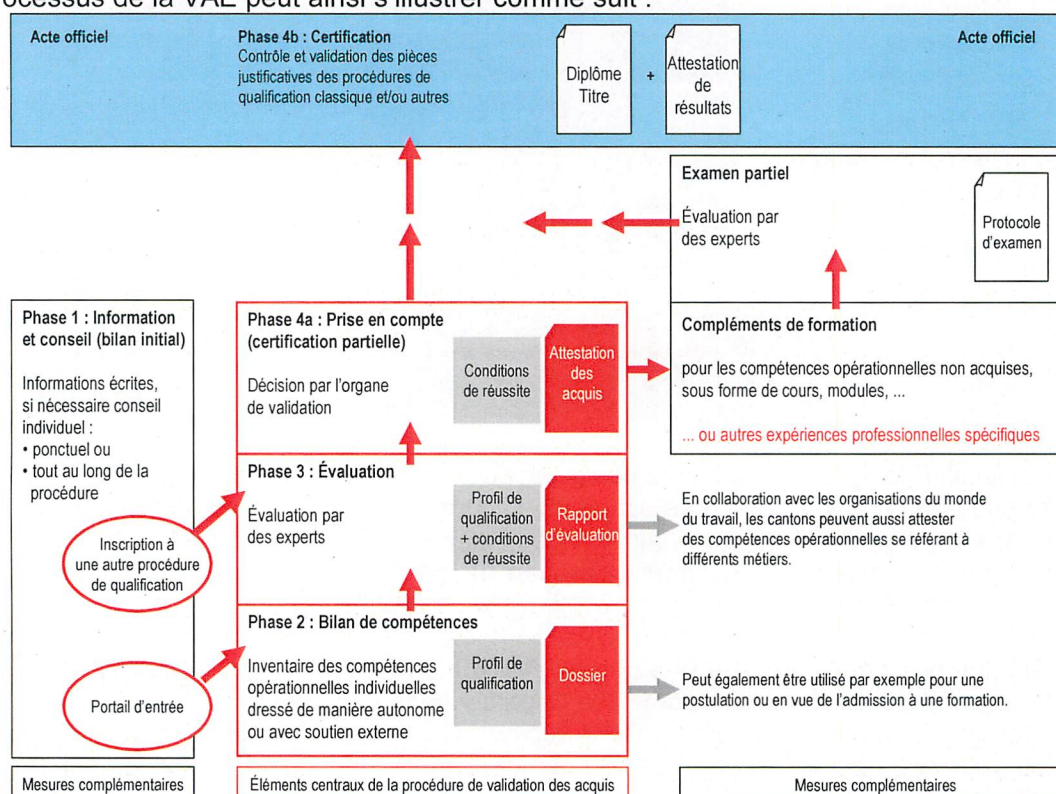
Pour débiter une VAE, il faut pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans dont un certain nombre d'années dans la profession visée. Le ou la psychologue conseiller-ère en orientation aide l'adulte à inventorier son parcours, ses compétences et ses acquis pour élaborer un bilan initial, puis un bilan de compétences. Les bilans de compétences sont ensuite évalués par des experts qui déterminent l'éventuelle nécessité d'effectuer un complément de formation et/ou délivrent une certification officielle partielle (Attestation des acquis) ou totale, de type Certificat fédéral de capacité (CFC) ou Attestation de formation professionnelle (AFP). Dans le canton de Vaud, après deux projets pilotes dans les professions de constructeur-trice métallique (1 volée) et de médiamaticien-ne (2 volées), l'OCOSP a conduit actuellement une procédure de VAE pour les aides familiales (avec CFC) vers la profession d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC). Par ailleurs, l'Office a débuté (mars 2014), en collaboration

⁵ Action en lien avec la mesure n°5 : « Par la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, promouvoir la création de places d'apprentissage et une procédure de validation des acquis »

avec l'Etat du Valais, une procédure de VAE pour la profession de mécanicien-ne de précision. Concernant les personnes domiciliées dans le canton qui souhaitent bénéficier d'une VAE dans d'autres métiers qui le prévoient, elles sont envoyées vers les cantons romands qui ont développé une VAE dans le métier concerné. L'OCOSP assure cependant, pour ces personnes également le suivi prévu.

En outre, avec l'accréditation en janvier 2014 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de la procédure de VAE, l'OCOSP a désormais la possibilité d'assumer les phases 1 (information et conseil) et 2 (bilan) de la VAE, de former les experts (qui interviennent en phase 3) à la nouvelle posture induite par les objectifs de la VAE, ainsi que d'accompagner, en cas de besoin, les candidat-e-s tout au long de la procédure, jusqu'à l'obtention du CFC (cf. tableau ci-après).

Le processus de la VAE peut ainsi s'illustrer comme suit :



2.2. Evolution du conseil en orientation

Alors que la loi de 1980 dispose lapidairement, à son article 4, que : « l'orientation s'exerce par l'information générale et par des consultations », l'évolution de notre société, et plus particulièrement celle du monde du travail, pose des attentes sociales et économiques qui ont fait considérablement évoluer le rôle de l'orientation.

Ainsi, l'élévation régulière des performances attendues des candidat-e-s aux divers types d'apprentissage, de même que la complexification des métiers, entraînent à la fois une difficulté d'accès pour certains jeunes, et une représentation de moins en moins aisée des métiers. Ce qui aboutit à prolonger le temps consacré à la formation (accès et processus). Par ailleurs, la stratégie de recrutement des entreprises tend désormais à privilégier souvent l'engagement de jeunes plus matures ou l'engagement de stagiaires post-gymnase (par exemple dans le secteur bancaire). En outre, les secteurs très demandeurs et actifs dans la formation des apprenti-e-s correspondent souvent à des métiers dans lesquels les jeunes et leur famille ne se projettent pas en premier choix. Corollairement, face à certains idéaux inaccessibles, ou à des exigences

professionnelles dont ils ne comprennent pas le sens, certains jeunes effectuent un choix professionnel ressenti comme un « choix par défaut ». Enfin, davantage aujourd'hui que par le passé, les adolescents ne sont pas toujours prêts à intégrer les exigences du monde du travail, ce qui les conduit parfois à des ruptures assez brutales.

L'orientation observe, à cet égard, de la part des jeunes, une attitude souvent paradoxale, mêlant des stratégies d'évitement (par exemple, « l'oubli » d'un rendez-vous avec le ou la psychologue conseiller-ère en orientation), à une volonté affirmée d'exercer un métier qui donne du sens à leur vie, leur confère une autonomie financière et qui les intègre à la société adulte.

Ces divers facteurs prolongent la latence entre la fin de la scolarité obligatoire et l'entrée en formation professionnelle. Aussi, la contribution des psychologues conseiller-ère-s en orientation à l'ensemble du processus d'insertion en fin de scolarité, comme par exemple dès la 10^e – 11^e, lors du repérage des élèves susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion, constitue une mission sensible et exigeante, tant sous l'angle de la nouvelle posture professionnelle qu'elle requiert que par son impact sur le volume de travail. Cependant, ce travail psychologique d'orientation fondé sur la valorisation des compétences réelles des jeunes leur permet de se mobiliser de manière plus ciblée.

Sur ce dernier point, il est à noter que les progrès dans la connaissance du processus de choix d'une profession⁶ conduisent les psychologues conseiller-ère-s en orientation à moins se fonder sur des tests psychométriques et davantage sur un processus d'accompagnement individuel du bénéficiaire, englobant différentes phases (découverte des métiers, cristallisation du choix, sélection, etc.), et la mise en œuvre du projet par des activités variées (multiplication des stages, mises en situation, « assessment », analyse pluridisciplinaire, etc.).

Concernant la posture professionnelle des psychologues conseiller-ère-s en orientation, relevons que le passage par l'orientation, dans le domaine de la transition 1, revêt aujourd'hui un caractère contraignant pour les jeunes. Ainsi, pour obtenir le droit de suivre une mesure de transition ou pour maintenir ses droits à des prestations sociales ou d'assurance chômage, il y a désormais l'obligation de consulter un professionnel de l'OCOSP et de constituer un dossier assorti de preuves de démarches actives (postulations, stages).

Parallèlement à ces nouveaux axes d'évolution concernant spécifiquement les jeunes, on observe, auprès de la population adulte, une complexification des contextes professionnels et de la gestion de carrière nécessitant, pour l'orientation, d'intégrer des paramètres tels que les délocalisations, la diminution des emplois dans le secteur secondaire, le développement des exigences dans le tertiaire, ce qui induit des situations plus précaires, des réorientations plus fréquentes, une diversité des formes de contrats (durée déterminée, temps partiel). Ce paysage exige des professionnels de l'OCOSP, plus encore que par le passé, une capacité à amener le bénéficiaire de prestations vers une plus grande adaptabilité à son environnement professionnel et à le confronter à sa propre subjectivité, ainsi qu'à ses valeurs. Concernant cette même population, on peut encore relever que la VAE implique un nouveau rôle pour l'orientation en ce sens qu'elle assume la responsabilité de l'information, du conseil et de l'accompagnement tout au long de la procédure auprès du public intéressé par une VAE, conformément aux recommandations émises par le groupe mixte Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (CLPO) - Conférence des chefs de l'orientation scolaire et professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (CCO), devenue Conférence latine de l'orientation (CLOR) en 2012.

Enfin, notre société de l'image et de la communication multimédia impose également à l'orientation, en étroite partenariat avec les entreprises formatrices et les écoles, de diversifier les supports et les modes d'information. Aussi, la mise à disposition, sur Internet et sur Smartphones, d'une information facilement accessible ainsi que l'organisation d'importants

⁶ Savickas, M.L., et al. Life designing : A paradigm for career construction in the 21st century. *Journal of Vocational Behavior* (2009), doi : 10.1016/j.jvb.2009.04.004, via Prof. JP Dauwalder, UNIL

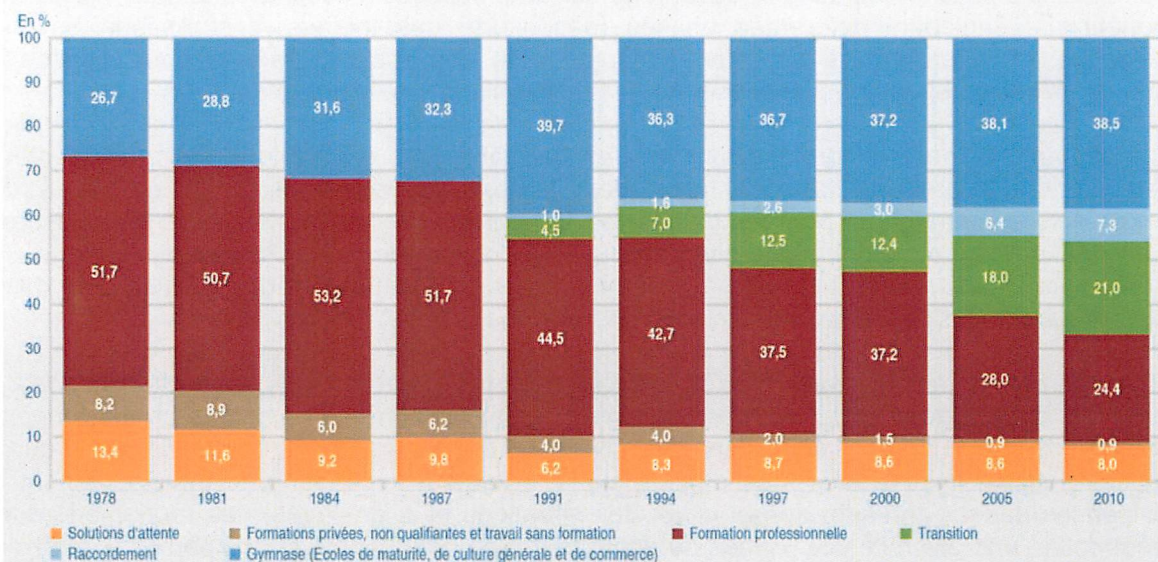
« forums » ou « salon des métiers » induit un investissement sans cesse grandissant des professionnels de l'orientation.

Chiffres clés

Les prestations d'information et de consultation, au cœur de l'activité de l'orientation, sont étroitement corrélées au nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Il en va de même pour les jeunes fréquentant une voie de formation au gymnase. Ainsi, quelques chiffres-clé illustrent l'évolution, les enjeux et l'importance du rôle de l'orientation :

- Alors qu'en 1980, chaque volée des degrés 7, 8 et 9 de la scolarité comptait environ 6'300 élèves, ils sont plus de 7'500 en 2012.
- Alors qu'en 1981, plus de la moitié d'entre eux (51%) trouvait immédiatement en fin de scolarité obligatoire une place d'apprentissage, et plus de 10% un emploi sans formation, ils n'étaient plus que 24.4% à entrer directement en apprentissage après la fin de l'école obligatoire et près de 21.0% à solliciter une mesure de transition (OPTI, SeMo, Cofop, préapprentissage en Ecole de métier, etc.) en 2010, comme le montre le graphique ci-après de l'enquête « Choix 2010 » du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) et de l'OCOSP.

JEUNES¹ À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA SOLUTION ENVISAGÉE, ENQUÊTES « CHOIX 1978 À 2010 », VAUD



¹ Afin de pouvoir comparer les projets des jeunes en fin de scolarité obligatoire de manière cohérente sur une trentaine d'années sans rupture de série, nous avons fait abstraction, dans ce graphique seulement, de 211 élèves de 9^e année en 2010 qui redoublent suite à un échec. La série est dès lors homogène. Dans la suite de la publication, cependant, ces élèves exclus ici font partie de la population analysée.

- L'âge moyen des apprentis de première année est, en 2012, de 18.6 ans selon les statistiques de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), alors que l'âge moyen des élèves achevant leur scolarité obligatoire est de 16 ans.
- Sur quelque 20'300 apprentis (dont 3'000 en école de métiers et plus de 500 en formation individualisée), plus de 2'000 ruptures de contrats sont enregistrées chaque année (15 à 75% en première année, selon les métiers) et parmi les quelque 10'500 gymnasiens, 15.8% échouent en fin de 1^{ère}, 9.0% en fin de 2^e et 7.9% en fin de 3^e.
- En ce qui concerne les gymnasiens-ne-s, l'importante évolution des filières (maturités spécialisées, conditions d'accès aux HES, ...) ainsi que l'évolution massive du nombre de jeunes qui se dirigent au gymnase en fin de scolarité complexifient et accroissent notablement l'activité des psychologues conseiller-ère-s en orientation. Comme pour les élèves de la scolarité obligatoire, et au vu de l'évolution notoire du nombre d'élèves, l'OCOSP répond à toute demande d'orientation tout en donnant la priorité aux élèves en

échec et en privilégiant les activités collectives d'information (passages en classe de 1^{ère} année ECGC, ateliers, *Forum Horizon*, ...).

Relevons qu'en 1990-1991, les élèves au gymnase (Ecole de Maturité et Ecole de culture générale et de commerce) étaient au nombre de 5'654. Ils étaient 10'500 en 2011- 2012.

- En juin 2012 selon les statistiques du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), le nombre de jeunes adultes rencontrant des difficultés d'insertion (18 – 25 ans), au bénéfice de l'aide sociale, s'élevait à près de 2'900, parmi lesquels 65% n'avaient pas achevé de formation professionnelle.
- A fin février 2013, le nombre total de chômeurs s'élevait à 19'701, pour 25'788 demandeurs d'emploi avec, en particulier, selon les statistiques du Service de l'emploi (SDE) : 800 demandeurs d'emploi et 462 chômeurs de moins de 20 ans ; 5'936 demandeurs d'emploi et 4'755 chômeurs entre 20 et 29 ans.

Les réorientations, lors de la première formation professionnelle (suite, par exemple, à un échec, à un choix inadapté) ainsi qu'au cours de la carrière professionnelle, suscitent des demandes de consultation de plus en plus complexes. De même, les demandes d'entretien en matière de formation continue, de perfectionnement professionnel se multiplient. Ainsi, quelque 1'800 consultants adultes bénéficient des prestations de l'OCOSP chaque année.

Il découle de ces chiffres à la fois un volume d'activité supérieur pour l'orientation, mais également, comme nous l'avons vu plus haut, une diversité accrue des missions et des types d'intervention ainsi que l'exigence d'une posture professionnelle différenciée, selon que les prestations de l'orientation sont sollicitées par la personne elle-même (jeune – adulte) ou qu'elles participent d'une prise en charge pluridisciplinaire du bénéficiaire (notamment avec les services sociaux ou de formation).

2.3. Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle

La mission liée à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière dans notre canton dépend du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), qui est garant des diverses mesures de soutien à la formation, notamment par le biais de l'OCOSP.

Au cours de ces dernières années, l'OCOSP a effectué deux importantes réorganisations. En 2005, suite à la démarche EtaCom, l'office s'est constitué en 5 Centres régionaux assurant l'implantation et le contrôle des prestations dans l'ensemble de notre canton. Chacun de ces Centres est placé sous la responsabilité d'un chef qui est appuyé, de manière transversale, par des responsables cantonaux de prestations. Par la suite, en 2009, dans le cadre du développement du « case management pour la formation professionnelle », des Centres de bilan, des prestations de coaching, ainsi que des ateliers d'orientation durant la période estivale (destinés aux jeunes sans place de formation) ont été progressivement mis en place, puis intégrés dès janvier 2010 au sein des Centres régionaux, formant ainsi les Guichets régionaux de la transition 1 (T1).

Lors de l'étape initiée en 2009, grâce aux subsides de la Confédération, l'OCOSP a donc connu l'arrivée d'un nouveau type de professionnels en son sein : les « *case managers* ». En étroite collaboration avec les chef-fe-s de Centres régionaux, ces spécialistes de l'insertion professionnelle ont la mission d'assurer un suivi global et, le cas échéant, individualisé, des jeunes en difficulté d'insertion. Ils assurent l'ancrage régional du dispositif de la T1 par la mise en place, puis l'animation de réseaux de coordination des professionnels. Ils contribuent, en outre, à la régulation générale du système, notamment par le suivi et l'analyse d'indicateurs et par la remontée régulière des informations auprès de la Direction interservices. Enfin, ils pilotent le processus d'analyse des dossiers des candidats à une mesure de T1 et formalisent le préavis d'admission.

Actuellement, l'Office cantonal dispose de 97.4 ETP (tous métiers confondus).

Dans le détail, l'Office compte 51.65 ETP de psychologues conseiller-ère-s en orientation. Par secteur d'activité, les taux d'encadrement de psychologues conseiller-ère-s en orientation sont les suivants :

- 25.9 ETP pour la scolarité obligatoire⁷, soit environ 1 ETP pour 660 élèves (10^{ème} et 11^{ème} années).
Il est à relever que l'OCOSP, devant faire face à un nombre croissant de demandes diverses, a dû établir des priorités parmi les prestations, en particulier via des prestations collectives d'information aux élèves de 10^e VP, qui ont remplacé les prestations individuelles.
- 6.4 ETP pour les 10'403 élèves dans les gymnases ainsi que pour répondre aux jeunes en formation au secondaire II et aux étudiants des hautes écoles, soit environ 1 ETP pour 1'700 élèves.
- 4.85 ETP pour la consultation des adultes (18 ans et plus, hors d'une structure de formation). Cette catégorie de bénéficiaires représente une population potentielle de 650'000 habitants et représente la prise en charge d'environ 2'410 personnes par année (en reconversion ou insertion professionnelle, à la recherche d'emploi ou autre), soit environ 1 ETP pour 502 adultes. De plus, 0,7 ETP de psychologue conseiller-ère en orientation sont investis pour assurer une permanence au Centre d'information sur les études et les professions (CIEP) de Lausanne.
- 1 ETP (créé dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi – EMPL – sur la Loi cantonale pour la Formation professionnelle de 2009), contribuant à la mise en place du portail d'entrée pour la VAE, correspondant à 297 dossiers traités individuellement du 01.09.2011 au 28.02.2013 et 648 réponses à des demandes de renseignements téléphoniques. A noter que, dans le cadre du budget 2014, CHF 400'000.- (salaires et charges sociales correspondant à 4 ETP) ont été octroyés à l'OCOSP au titre de l'engagement de personnel auxiliaire pour la VAE.
- 9.8 ETP de spécialistes (rédactrices, bibliothécaires-documentalistes, bibliothécaires-documentalistes assistant-e-s, agentes en information documentaire) sont dédiés à la production documentaire sur différents supports (papier et multimédias) et à l'information au public sur le site des Centres d'information sur les études et les professions (CIEP).
- 8.8 ETP sont dévolus à la direction de l'Office et des Centres régionaux d'OSP ainsi qu'au contrôle de la qualité des prestations.
- Enfin, l'OCOSP compte 20.05 ETP de personnel administratif répartis au sein de l'administration centrale et des cinq Centres régionaux d'OSP.

Avec la mise en œuvre du dispositif « case management pour la formation professionnelle », le financement de la Confédération a permis l'engagement, en 2010, de 11.4 ETP, postes pérennisés dans le cadre du budget 2014, répartis comme suit :

- 4.6 ETP pour la fonction de coordinateur-trice case manager.
- 4.3 ETP de psychologue conseiller-ère en orientation pour les Centres de Bilan et d'Orientation (CB-O), lesquels bénéficient également à des FORJAD⁸.
- 2.5 ETP pour l'appui administratif.

Dans le cadre de ce dispositif, en 2011-2012 :

- 3'516 dossiers pour une demande de mesures T1 ont été analysés par les Guichets de la T1 ;
- 1'753 jeunes ont été suivis en case management pour la formation professionnelle ;
- 880 jeunes bénéficient d'un bilan d'aptitudes, d'intérêts et/ou de personnalité (CB-O).

Pour favoriser les synergies, 6.5 ETP octroyés en 2008, ont permis de mettre en place des prestations d'accompagnement individuel de type coaching, destinées aussi bien à des jeunes en cours de scolarité obligatoire qu'à des jeunes sans solution d'insertion. Ces prestations viennent en appui au «case management pour la formation professionnelle ».

⁷ La DGEP compte environ 7 ETP de psy-COSP pour 1'200 adolescent-e-s de l'OPTI et du COFOP

⁸ Programme d'insertion de jeunes adultes (18-25 ans) par la formation professionnelle

De même, 2 ETP de psychologue conseiller-ère sont dévolus aux jeunes fréquentant un semestre de motivation (SEMO).

En 2012, 11'110 personnes ont bénéficié de prestations individuelles d'orientation pour un total de 23'140 entretiens. En outre, de plus en plus de personnes manifestent le besoin d'être accompagnées dans leur compréhension du système de formation et de ses exigences. Ainsi, 16'890 personnes ont bénéficié d'entretiens d'information, soit au sein de la scolarité obligatoire ou parmi le public des adultes, se rendant dans un Centre d'information sur les études et les professions (CIEP) et 11'463 personnes ont reçu une réponse à leur demande, par téléphone ou par écrit (e-mails). Par ailleurs, le site internet de l'OCOSP, www.vd.ch/orientation, a recensé 168'239 visites.

Les psychologues conseiller-ère-s en orientation ont animé 1'744 séances d'information collective dans les classes de la scolarité obligatoire et 180 soirées d'information ont été organisées à l'intention des parents. A la complexité de la mission du travail du/de la psychologue conseiller-ère en orientation, dans un contexte d'évolution constante des filières de formation, s'est ajouté, dans le cadre du case management pour la formation professionnelle, la mission de repérage systématique des élèves rencontrant des difficultés d'insertion en formation professionnelle et leur suivi tout au long du processus d'insertion professionnelle.

Ainsi, au cours des 4 séances de coordination annuelle (« cellules d'insertion »), qui se tiennent avec des représentant-e-s de la direction de l'établissement scolaire, la situation d'insertion de chaque élève en fin de scolarité est passée en revue, et ce sont quelque 3'516 jeunes qui sont reçus, au cours du 2^e semestre, par les psychologues conseiller-ère-s en orientation de la scolarité obligatoire afin de finaliser leur demande de mesure T1 avant que celle-ci ne soit transmise au Guichet régional pour la transition 1, en vue de l'attribution d'un préavis d'admission.

2.4. Secteurs d'activité

La section « prestations » du présent avant-projet de loi rend compte de la diversité des missions de l'OCOSP, qui peut se résumer comme suit :

A. Pour l'ensemble des bénéficiaires, quel que soit leur âge :

- l'information (individuelle ou collective) et la production documentaire sur les filières et les exigences des formations professionnelles, les voies d'études, les perfectionnements professionnels et les divers outils nécessaires : publications, site internet, bourse des places d'apprentissage, bourse des offres de perfectionnement ;
- les entretiens avec des psychologues conseillers en orientation, qui permettent une approche individualisée et centrée sur les besoins spécifiques de la personne ;
- selon les besoins, un bilan psychométrique, qui complète la démarche (tests d'aptitudes, d'intérêts, de personnalité, etc.).

B. Spécifiquement, selon l'âge des bénéficiaires :

B.1. A l'école obligatoire :

- appui aux enseignants dans le cadre des cours d'approche du monde professionnel et des projets d'établissements, ainsi que l'animation des « cellules d'insertion » (composées de représentant-e-s de la direction de l'établissement et de psychologues conseiller-ère-s en orientation, appuyé-e-s, selon les situations, par les enseignant-e-s, les case managers, voire des membres du réseau), préparant la transition vers la formation professionnelle ou les études.

B.2. Dans le cadre du dispositif de case management pour la formation professionnelle :

- pour plus de 3'000 élèves en fin de scolarité obligatoire: l'élaboration d'un préavis d'orientation vers une mesure de transition, la participation aux équipes pluridisciplinaires en charge des mesures de transition (afin d'aboutir à une insertion durable en formation professionnelle) ;
- pour environ 300 jeunes en situation dite « complexe » (absence de projet, comportement inadéquat, peu de réseau de soutien, maladie ou handicap) : un appui intensif, avec une approche psycho-sociale (« coaching ») ;
- pour environ 750 jeunes (y compris FORJAD), en complément des prestations des conseillers en insertion du SPAS/CSR ou des conseillers en placement du SDE/ORP : des bilans approfondis d'orientation, comprenant au besoin une mise en situation pendant dix jours (« ateliers pratiques d'observation ») ;
- à la disposition de l'ensemble des professionnels concernés⁹ : un service de conseil ou d'appui au travail pluridisciplinaire (travail de réseau et de « plateformes régionales ») ;
- à l'intention de la Direction interservices : une analyse globale de l'évolution des besoins en vue de proposer des mesures de régulation tant qualitative que quantitative (rôle « d'observatoire »).

B.3. Au post-obligatoire et dans les Hautes écoles :

- appui aux candidat-e-s à une formation professionnelle initiale de deux ans, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), dans le cadre de l'encadrement individuel spécialisé assuré par les conseillers aux apprentis (prévention et gestion des ruptures de formation) (art. 77 LVLFPPr) ;
- pour les gymnasiens¹⁰ en échec ou interrompant leur formation gymnasiale : accompagnement durant les 3 mois qui suivent un échec par le/la psychologue conseiller-ère de l'établissement ;
- pour les écoles privées : prestations spécifiques sur mandat rémunéré.

B.4. Après des adultes :

- mise à disposition d'outils d'aide à l'élaboration et à la réalisation d'un projet de formation
- conduite du processus de VAE en collaboration avec la formation professionnelle et les organisations du monde économique (OrTra) ;
- sur mandat des CSR, établissement de bilans de compétences.

C. Pour le système de formation :

- production documentaire¹¹, en particulier en ce qui concerne les filières de formation en collaboration avec les différents ordres d'enseignement, institutions de formation et OrTra.

⁹ En particulier avec les professionnels de la protection de la jeunesse, de la pédagogie spécialisée y compris pédago-thérapeutique, voire les conseillers de l'A.I.

¹⁰ NB : précisons que les pré-apprenti-e-s ou apprenti-e-s en rupture ne disposent pas de ces ressources dans leur établissement d'enseignement professionnel. Lorsque les pré-apprenti-e-s et les apprenti-e-s rencontrent des difficultés (démotivation, difficultés relationnelles, etc.) au cours de leur formation, celles-ci/ceux-ci ont la possibilité de s'adresser au conseiller aux apprenti-e-s et/ou au commissaire professionnel, le but étant de prévenir toute rupture dans la formation. Lorsqu'il y a rupture, les situations sont reprises dans le cadre du case management pour la formation professionnelle (Guichets T1). Néanmoins, le nombre d'échecs, en première année d'apprentissage en particulier, inciterait à mettre en place des prestations de proximité équivalentes à celles mises à disposition des gymnasiens-ne-s. Les étudiants des HES ne disposent pas non plus de prestations, alors que le choix d'une formation supérieure après un CFC se révèle souvent délicat, contrairement aux étudiant-e-s de l'Université qui bénéficient d'un service d'orientation.

¹¹ Une partie de ces ressources est produite sous le contrôle du Centre de services formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), centre sous la responsabilité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le complément répond à des besoins des usagers vaudois et est élaboré au sein de l'Unité information et documentation (UIDoc) de l'OCOSP.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations publiques de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation).

² Ces prestations sont les suivantes :

- a) l'information sur les professions et les filières de formation;
- b) le conseil en orientation;
- c) le *case management* pour la formation professionnelle;
- d) la participation au processus de validation d'acquis d'expérience.

³ La présente loi définit également le dispositif de coordination des mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Cette disposition définit, en son alinéa premier, l'objet de la loi en reprenant la notion d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière telle que consacrée par la nouvelle Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr).

L'alinéa 2 concrétise cette définition en énumérant les quatre prestations de base de l'orientation, à savoir l'information, le conseil en orientation, le *case management*, et la validation des acquis qui sont explicitées aux articles 9 et suivants.

A cet égard, il convient de préciser que l'expression « *case management* pour la formation professionnelle », adoptée par la Confédération, a été reprise telle quelle, en ce sens qu'elle n'a pas trouvé d'équivalent français satisfaisant et qu'en outre, elle présente l'avantage d'être comprise par les publics concernés.

Enfin, l'alinéa 3 mentionne quant à lui la dernière prestation de l'orientation au sens large, qui ressort de la participation du service en charge de l'orientation au dispositif de coordination des mesures de transition et à la procédure d'accès à celles-ci. Cette prestation, de nature plutôt procédurale, est détaillée aux articles 13 et suivants.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

L'article 2 définit le champ d'application personnel de la loi en restreignant les prestations de l'orientation aux seules personnes domiciliées dans le canton.

Il consacre de plus, en son alinéa 2, le principe de subsidiarité des prestations de l'orientation par rapport à d'autres instances, notamment l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale, en ce sens que ces entités assurent également certaines prestations dites d'orientation dans leurs domaines respectifs, en particulier dans la transition 1 pour les jeunes et la transition 2 pour les adultes ou encore les programmes FORJAD et FORMAD, de sorte que le recours aux prestations de l'orientation, au sens de la présente loi, n'intervient pour ces cas qu'à titre supplétif.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a) améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés;
- b) faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles;
- c) valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes gens à la formation ;
- d) accompagner les jeunes gens et les adultes, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause;
- e) faciliter l'insertion professionnelle de ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle, en particulier par un suivi et une orientation individualisés;
- f) faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels;
- g) augmenter l'employabilité des personnes et, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société;
- h) favoriser l'égalité des chances.

L'article 3, sensiblement plus développé que dans la LOSEP de 1980, rend compte de l'évolution des pratiques, autrefois centrées sur la consultation initiée et sollicitée par le bénéficiaire ou sa famille, vers une attitude plus proactive et préventive de l'orientation, en particulier vis-à-vis des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Les différentes littéras déclinent les dimensions des prestations décrites plus loin, autour des mots-clés : préparer le choix, aider en cas de difficultés, conseiller à tout moment du cursus professionnel (cf. concept de « formation tout au long de la vie »), et informer de manière pertinente, avec des actions de « discrimination positive » en faveur de publics particuliers, auxquels une palette moins large de métiers est ouverte.

Le libellé permet également une évaluation de cette nouvelle politique publique avec, *in fine*, deux objectifs, à savoir d'élever le taux de diplômés en fin de scolarité post-obligatoire à 95% et de réduire le taux de chômage.

Art. 4 Principes

¹ Les prestations de l'orientation sont accessibles, en fonction des moyens alloués, à toute personne qui en fait la demande.

² Elles sont prioritairement offertes aux jeunes gens, entre l'entrée en scolarité de degré secondaire I et l'âge de 25 ans.

³ Les prestations de base de l'orientation sont en principe gratuites. Les articles 24, alinéa 2 et 25 sont réservés.

⁴ L'information sur les professions, les voies de formation et les débouchés répond aux critères de neutralité et d'objectivité. Elle est constamment mise à jour en regard des systèmes de formation ainsi que des exigences liées aux métiers.

⁵ Les prestations sont centrées sur la personne. Elles visent à développer son autonomie et son épanouissement. Elles prennent en compte le contexte social, culturel et économique. Elles s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁶ Les prestations se réalisent dans une perspective éducative et de conseil. Les bénéficiaires ou leurs parents, pour les mineurs, conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Les principes posés dans cet article sont conformes à la « Charte de déontologie institutionnelle de l'orientation scolaire et professionnelle » adoptée par la Conférence des chef-fe-s des offices d'orientation scolaire et professionnelle (CCO) en 2002. Ils sont aussi mentionnés dans les principes communs faisant consensus au niveau intercantonal (cf. CDIP 2004).

L'alinéa 1 pose le principe de libre accès, dans les limites des effectifs dont dispose l'office en fonction du budget alloué. En effet, malgré la volonté d'ouvrir l'accès aux prestations de l'orientation au plus grand nombre, force est de constater qu'en pratique, cette volonté peut se heurter à des impératifs de budget. Raison pour laquelle, le libre accès aux prestations de l'orientation est limité aux moyens alloués.

Ainsi, pour faire face à l'afflux des demandes, des prestations collectives d'information ont été mises en place, ainsi que des ateliers pour les élèves de pré-gymnasiale (« réussir au gymnase », « découverte du site de l'orientation », « entretien d'embauche »). Notons également que le critère principal de priorisation des réponses aux demandes réside dans la nature des besoins (ruptures scolaires, élaboration d'un projet d'insertion, recherche d'une place d'apprentissage ou de stage, etc.).

Il est rappelé à l'alinéa 2 que, les prestations de l'orientation devant tenir compte des ressources mises à disposition par le législateur, une priorité est donnée aux besoins de la jeunesse. Cette priorisation s'insère plus largement dans la politique sociale du canton, à savoir assurer l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes adultes. Dans cet objectif, l'OCOSP module son offre entre la 10^e et la 11^e en fonction des étapes du processus d'orientation et d'insertion du jeune (exploration, choix de la formation, mise en œuvre et réalisation du projet).

L'alinéa 3 pose le principe de la gratuité des prestations de base de l'orientation pour les bénéficiaires. Celles-ci sont déterminées en tenant compte des Recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et qui recouvrent :

- pour l'information : la mise à disposition d'un centre d'information permettant de s'informer par soi-même, la transmission d'informations aux personnes intéressées par le biais de renseignements et de prêts de documentation, ainsi que de l'information en ligne ;
- pour les autres prestations : la prise en charge des personnes qui n'ont pas choisi leur formation professionnelle, se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire II, n'ont pas terminé de formation ou effectuent leur première formation.

Ces prestations de base peuvent cependant être payantes si elles s'adressent à une personne titulaire d'un titre professionnel - titre de formation donnant accès à un métier - (cf. art. 25 al.1) ou si elles s'inscrivent dans le cadre d'un mandat spécifique confié par une entité privée, à l'intention d'un groupe défini de personnes (cf. art. 24 al. 2). En outre, si des prestations spéciales ou élargies sont demandées (art. 25 al.2) - nécessitant donc un travail supplémentaire ou conséquent d'adaptation des prestations de base - un émolument pourra être perçu.

Le principe posé à l'alinéa 4 affirme l'importance d'une information objective et constamment tenue à jour, en partenariat notamment avec les organisations du monde du travail. Ce principe inclut la mission de concevoir des supports d'information libellés de manière à être compris des publics les plus divers d'âges et de niveaux socioculturels différents.

L'alinéa 5 fonde une posture professionnelle bien-traitante, visant la recherche d'un projet réaliste et réalisable pour le bénéficiaire, dans un contexte socio-professionnel donné. Vu la diversité des publics (adolescents, adultes, de tous niveaux et origines socioculturels), les professionnels de l'orientation doivent savoir adapter leur niveau de communication.

Cet alinéa garantit, en outre, que les prestations clé de l'orientation, à savoir l'information, le conseil en orientation, le *case management* et la participation au processus de validation d'acquis d'expérience, soient octroyées sans perspective de servir à la sélection. Il réaffirme ainsi le fait que, par exemple, le ou la psychologue conseiller-ère n'a pas à renseigner les employeurs sur les compétences d'un-e candidat-e à un poste, sous réserve que ce dernier le cite expressément en référence, conformément à l'article 14 du Règlement d'application de l'actuelle LOSP.

Il est à noter que le rôle assumé par l'orientation dans le cadre de la procédure d'accès aux mesures de transition 1 (cf. art. 15) ne revêt pas de caractère sélectif pour les candidats mais se concentre sur l'identification de la mesure la plus pertinente pour le bénéficiaire.

En particulier en fin d'école obligatoire et dans le cadre des mesures de transition 1, l'orientation fait partie de l'action éducative. Cela étant, l'alinéa 6 confirme d'une part, l'indépendance du psychologue conseiller-ère en orientation et, d'autre part, le principe de subsidiarité de l'action de l'Etat par rapport à celle des parents en matière d'éducation (art. 5 Loi sur l'enseignement obligatoire).

Art. 5 Terminologie

¹Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANES

Art. 6 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

A teneur de l'article 2, alinéa 1 lettre f de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'orientation ressort du champ de compétence de la formation professionnelle. Raison pour laquelle, le Département en charge de la formation est l'autorité compétente en matière d'orientation (cf. art. 6 al. 1 du Règlement sur les départements de l'administration).

Le département délègue toutefois l'exercice de cette tâche au service en charge de l'orientation, actuellement le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), qui comprend notamment l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Au niveau de la présente loi, il n'est cependant plus fait une description de l'organisation du service, conformément à la Loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 7 Commission consultative et qualité

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative en matière d'orientation composée de 10 à 15 membres.

² Elle est chargée de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi.

³ Elle appuie le département dans le but de développer la qualité des prestations de l'orientation, en particulier pour assurer l'adéquation des prestations avec l'évolution du monde du travail, du système de formation et des méthodologies et outils en matière d'orientation.

⁴ Elle comprend des représentants des parents, des milieux économiques, des associations professionnelles et des hautes écoles concernées.

La Commission consultative voit son rôle renforcé : elle sera explicitement sollicitée pour participer au développement de la qualité des prestations, tant à l'interne qu'en collaboration avec les partenaires économiques, institutionnels ou académiques, ainsi que les psychologues conseiller-ère-s en orientation, représentés par leur association professionnelle (AVPO). Elle est tournée vers les partenaires externes à l'Etat, dans la mesure où une collaboration interservices est instituée par ailleurs. La présence des Hautes écoles s'explique par leur rôle dans la formation des professionnels de l'OCOSP.

Elle fonctionne comme un observatoire de l'orientation. La recherche et la collaboration intercantonale sont également sollicitées pour développer la qualité des prestations, via surtout la CCO).

Art. 8 Collaboration

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore notamment avec :

- a) les services cantonaux concernés, en particulier en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi;
- b) les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire;
- c) les services concernés des communes;
- d) les organisations du monde du travail et les entreprises;
- e) les associations privées et parapubliques reconnues ;
- f) les organismes intercantonaux et la Confédération.

Le positionnement et les missions de l'orientation lui imposent de mettre un accent particulier sur la collaboration avec tous les acteurs concernés.

La collaboration avec de nombreux autres services de l'Etat se matérialise notamment dans le secteur des mesures de transition ¹. Elle découle également du besoin de bilans d'orientation utiles à la formation professionnelle, à l'insertion sociale ou à la lutte contre le chômage.

En ce qui concerne les organisations du monde du travail, celles-ci se retrouvent principalement au sein de la Commission consultative instituée à l'article 7, mais également dans de multiples collaborations concrètes : élaboration de monographies sur les métiers, organisation de salons de l'apprentissage, informations sur les tests de sélection, etc.

En outre, l'OCOSP n'est pas le seul prestataire dans le domaine de l'orientation ; il est ainsi conduit à collaborer avec des écoles privées ou institutions parapubliques, notamment celles qui offrent des mesures de transition (ex. SeMo).

Au niveau intercantonal, la coordination porte en particulier sur la documentation, la formation continue et le perfectionnement (avec la création d'un Centre de ressources à la Maison des Cantons, à Berne : le Centre de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière - CSFO), le développement de la qualité, les statistiques des prestations de l'orientation, la recherche et le développement ainsi que l'élaboration de recommandations dites « bonnes pratiques » (cf. Principes de la CCO, 2004).

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION I PRESTATIONS

Cette section reprend les prestations énoncées à l'article 2. S'agissant d'une nouvelle loi centrée sur les prestations et leur qualité, cette section permet de prendre la mesure de leur diversité.

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires et fournir des informations sur différents types de supports, portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et de formation continue ainsi que sur les débouchés professionnels.

² Elle prend notamment la forme de manifestations publiques d'information, forums, visites d'entreprises ou d'écoles.

³ Le service gère la bourse des places de formation professionnelle initiale.

L'article 9 fonde la responsabilité de l'OCOSP en matière de publications portant sur les filières de formation et d'études, les métiers et la formation continue.

L'information est donnée dans les écoles, ainsi que dans les Centres d'information sur les études et les professions des Centres régionaux d'orientation scolaire et professionnelle.

Les prestations d'information comprennent :

- a) l'élaboration et la diffusion d'informations, sur tous supports, de documents sur les métiers, les filières de formation et les débouchés ;
- b) la mise à disposition en libre accès des informations, ainsi que l'aide à la recherche d'informations ;
- c) l'organisation de manifestations et d'expositions sur les formations et les métiers;
- d) les présentations des professions avec le concours des milieux professionnels ;
- e) l'organisation de rencontres d'information et de visites d'entreprises.

Les manifestations, souvent d'une envergure certaine, ont lieu au niveau cantonal (ex. « Forum Horizon » pour les gymnasien-ne-s et les étudiant-e-s préparant une maturité professionnelle, ou le « Salon des métiers et de la formation » pour les élèves de la scolarité obligatoire).

La bourse des places d'apprentissage, quant à elle, recense chaque année plus de 5'000 places de formation professionnelle initiale. Elle est réalisée par l'OCOSP, tenue à jour et accessible en ligne sur le site www.vd.ch/orientation, en étroite collaboration avec les organisations du monde du travail et la DGEP. La présente disposition fonde ainsi la constitution de cette base de données ainsi que la responsabilité de sa gestion confiée à l'OCOSP.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Il comprend :

- a) l'évaluation des connaissances, des compétences et des aptitudes, au besoin à l'aide d'outils psychométriques;
- b) l'analyse des motivations en regard du projet personnel et du marché de l'emploi;
- c) l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation;
- d) la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

³ Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

⁴ Il contribue à la préparation du choix professionnel ou d'une filière de formation, dans le cadre d'activités psycho-pédagogiques, en particulier en fin de scolarité obligatoire, en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I.

Le conseil en orientation s'exerce selon les principes énoncés à l'article 4, conformément aux règles déontologiques en la matière. Il aide la personne à :

- a) découvrir et mettre en valeur ses motivations personnelles, ses compétences, ses connaissances et ses acquis;
- b) élaborer un projet en exprimant ses besoins et ses attentes;
- c) s'approprier les informations nécessaires à l'élaboration et la concrétisation de son projet.

Les prestations de conseil en vue d'élaborer et de réaliser un projet professionnel ou de formation, comprennent notamment l'évaluation des compétences et des aptitudes, ainsi que la préparation à l'entrée en formation et à la recherche d'emploi. Pour ce faire, des outils psychométriques tels que des tests d'aptitude, d'intérêts ou de personnalité, peuvent être proposés. En outre, le conseil en orientation s'appuie sur des ressources documentaires actualisées (site Internet, brochures diverses, etc.).

Outre les entretiens individuels, l'orientation développe, par souci d'efficience, des interventions collectives pour les classes ou des groupes d'élèves ou de personnes.

Il existe des cours d'approche du monde professionnel (AMP) en voie générale, ainsi que des collaborations aux projets d'établissements. Ce dispositif est appelé à évoluer dans le cadre de la nouvelle grille horaire, puisque le Plan d'études romand (cf. art. 6 LEO) prévoit une préparation au choix professionnel impliquant une collaboration entre les enseignant-e-s et les psychologues conseiller-ère-s en scolarité obligatoire; collaboration qui perdure dans le cadre des mesures de T1.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le « case management pour la formation professionnelle » comprend :

- a) l'identification et le suivi des élèves en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture de formation post-obligatoire;
- b) des bilans approfondis d'orientation et du coaching;
- c) la tenue de réseaux pluridisciplinaires.

Outre le conseil en orientation prodigué à la demande des bénéficiaires, l'orientation développe des dispositifs proactifs, ciblés sur les jeunes sans place de formation ou l'ayant perdue, et compris dans la notion de « case management ».

Le « case management » s'est développé plus spécifiquement dans le secteur de la T1 et vise particulièrement trois types de jeunes :

- Les adolescents de 15 à 18 ans sans projet ou place de formation au terme de leur scolarité obligatoire. Environ 1'600 d'entre eux sont orientés et bénéficient d'une mesure de T1. L'offre comprend également des services d'aide et de conseil, ainsi que des prestations complémentaires mises en place par certaines communes (ex. les projets déployés à l'initiative de Lausanne Région).
- Les adolescents ou jeunes adultes en situation de décrochage dans leur formation post-obligatoire. S'ils sont en formation professionnelle, en sus des dispositifs propres aux écoles, ils bénéficient pour le surplus de l'appui des conseillers aux apprentis et des commissaires professionnels, avant une rupture de contrat, ainsi que dans les trois mois qui suivent. S'ils sont au gymnase, outre les dispositifs mis en place par la direction de leur établissement, les psychologues conseiller-ère-s en orientation peuvent être sollicités, également jusqu'à trois mois après un échec. Dans les deux cas de figure, le « case management » intervient ultérieurement et sur demande des intéressés.
- Les « jeunes adultes en difficultés » de 18 à 25 ans, hors du système de formation. La plupart d'entre eux bénéficient soit du revenu d'insertion et du suivi d'un assistant social (env. 2'000), soit des prestations de l'assurance chômage. Le « case management » intervient alors essentiellement par ses centres de bilans.

Lettre a) Constatant les risques de laisser des adolescents sans solution d'insertion, le Conseil d'Etat a décidé que l'orientation devait suivre la cohorte et spécifiquement les jeunes sans place de formation ou sans emploi, conformément au projet CM FP. Cette démarche vise, dans un premier temps, à identifier les jeunes en difficulté et à leur assurer un suivi en renforçant la coordination entre professionnels intervenant dans la gestion de la situation des jeunes (suivis synchronique et diachronique). Le suivi de ces jeunes comprend au besoin l'orientation vers une mesure de T1.

Lettre b) Des bilans approfondis d'orientation sont proposés aux jeunes ne bénéficiant généralement pas d'une mesure de T1. Ils peuvent comprendre des entretiens, des tests d'aptitudes, d'intérêts et de personnalité, voire un stage pratique d'observation. Ces bilans visent principalement à réduire la durée de la transition, par un choix professionnel adéquat. Ils répondent, en outre, aux sollicitations des services sociaux et de l'emploi, ainsi qu'à la gestion des ruptures de formation (gymnase, apprentissage).

Lettre c) L'orientation valorise une mise en corrélation des différents éléments recueillis au sein d'un réseau interdisciplinaire, dont l'animation repose souvent sur le ou la psychologue conseiller-ère ou le *case manager*, en particulier dans les établissements ou entre acteurs concernés de la région.

Art. 12 Validation d'acquis d'expérience

¹ Le service participe au processus de validation d'acquis d'expérience, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail, en aidant les personnes à dresser l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

² En particulier, il est chargé de recevoir les demandes de validation d'acquis d'expérience, de dresser un bilan initial en informant et conseillant les personnes sur la voie de certification la plus adéquate, ainsi que de les accompagner dans l'établissement de leur bilan de compétences, et les appuyer dans leurs démarches pour acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

La Loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 9 alinéa 2), son ordonnance d'application (art. 31 et art. 32), ainsi que la législation vaudoise d'application (art. 67 à 72) instituent la procédure ad hoc de validation des acquis visant à « aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles ». A cet effet, les cantons veillent à assurer des services de consultation qui collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel au besoin aux services d'experts externes (OFPr Art. 4). Le dispositif est coordonné au niveau romand, sur la base d'un guide national et de profils de compétences élaborés par l'OFFT. Plus particulièrement dans le Canton de Vaud, le service en charge de l'orientation se voit confier la mission d'établir, en étroite collaboration avec le département, le bilan initial (art. 104 RLVLFPr).

La présente disposition consacre le rôle important de l'orientation dans le cadre de la procédure de validation des acquis en l'érigeant en prestation à part entière, de même rang que l'information, le conseil en orientation et le case management.

Elle reprend en outre les notions de bilan initial et bilan de compétences tels que posés par la LVLFPPr qui constituent les deux premières étapes du processus de la validation d'acquis et ressortent de l'orientation.

SECTION II DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCEDURE D'ACCÈS

Vu l'importance prise par la problématique du passage entre l'école obligatoire et une formation gymnasiale ou professionnelle (de 15 à 25 ans), les diverses actions entreprises dans les services font désormais l'objet d'un pilotage concerté au niveau des chefs des services concernés, ainsi que de leurs adjoints spécialisés. Si les diverses mesures conservent des sources de financement et de gouvernance spécifiques, le Conseil d'Etat a décidé la mise en place d'une direction interservices et d'une procédure d'accès aux mesures unifiée et centralisée dans les cinq Guichets régionaux de la T1.

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'assurer la coordination du dispositif des mesures de transition 1, il est institué une Direction interservices.

² Au minimum, la Direction interservices est composée d'un représentant des services en charge de :

- a) l'enseignement obligatoire;
- b) l'enseignement postobligatoire;

- c) l'orientation;
- d) la protection de la jeunesse;
- e) l'emploi;
- f) l'aide sociale.

³ Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ Le fonctionnement de la Direction interservices est réglé par voie de directives du Département.

⁵ La Direction interservices a pour mission :

- a) le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1;
- b) la coordination des processus d'accès aux mesures de transition 1;
- c) l'évaluation et la régulation des mesures de préparation à la formation et des dispositifs d'appui pertinents, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

La présente disposition institue ainsi formellement une Direction interservices en matière de mesures de transition, et en confie la présidence au SESAF. Cette Direction est composée des services actuellement représentatifs en la matière, à savoir le SESAF, la DGEP, la DGEO, le SPJ, le SDE et le SPAS.

Quant à la T1, elle regroupe à ce jour une constellation de mesures à plein temps comportant des parts variables d'activités pratiques, de cours scolaires, de travail sur les compétences sociales ou comportementales, ainsi que sur l'élaboration du projet professionnel (cf. graphique p. 5). La diversité de ces mesures, ainsi que leur dépendance à différents services, fonde les missions confiées à la Direction interservices, afin d'assurer le pilotage concerté des actions et une coordination efficace de celles-ci.

Art. 14 Procédure

¹ Dans le cadre du pilotage des mesures de transition 1, le service met en œuvre et gère une procédure visant à déterminer les mesures adéquates pour les élèves en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture de formation post-obligatoire.

² A ce titre, il coordonne les interventions des différents acteurs par delà les frontières institutionnelles et professionnelles par la tenue de plateformes régionales interinstitutionnelles.

Conformément aux prescriptions de la Confédération en matière de CM FP, le service est chargé de mettre en œuvre une procédure structurée et centralisée d'accès aux mesures de T1, afin de diriger les jeunes en difficulté vers la mesure la plus adéquate. Cette procédure est le fruit d'un accord entre toutes les entités représentées à la Direction interservices.

Art. 15 Préavis

¹ L'accès aux mesures de transition 1 requiert obligatoirement le préavis du service.

² A cet effet, le requérant dépose auprès du service une demande de préavis, accompagnée d'un dossier d'admission.

³ Le service établit son préavis en tenant compte des besoins du requérant et de l'offre existante.

⁴ Le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont en principe remis au requérant, qui peut s'adresser directement au prestataire concerné.

Concernant l'accès aux mesures de transition 1 à plein temps, le Conseil d'Etat a décidé d'un processus unifié, dissociant l'élaboration du préavis d'orientation et l'octroi de la prestation de la mesure elle-même.

L'élaboration du préavis, qui est du ressort de l'orientation, comporte les quatre étapes suivantes :

1° Un dossier d'admission est constitué dans les écoles, par la famille, les enseignants et les conseillers en orientation (dans quelques cas d'autres membres du réseau).

2° Une demande de préavis, accompagnée dudit dossier, est adressée à l'orientation et en particulier aux *case managers*.

3° Cette demande de préavis est analysée en visant à allouer la mesure la plus adéquate possible, compte tenu des besoins et des capacités du ou de la requérant-e, mais également des places disponibles.

4° Lorsque le préavis documenté concorde avec la volonté du ou de la requérant-e, le dossier d'admission est transmis directement au prestataire de la mesure qui procède à l'admission formelle du candidat. Lorsque le préavis ne correspond pas à la volonté du ou de la requérant-e (dans le cas où le ou la requérant-e ou sa famille refuse la mesure proposée, ou si aucune mesure ne répond aux besoins du ou de la requérant-e), la possibilité lui est donnée de déposer lui-même son dossier d'admission auprès du prestataire de son choix, afin d'obtenir une décision formelle. Il est à noter ici qu'il n'y a cependant pas formellement de droit à une mesure de transition.

En règle générale, les Guichets de la T1 tentent de trouver des alternatives lorsque des considérations de place ou des difficultés socio-éducatives, que pourrait présenter le ou la requérant-e, empêchent les prestataires d'une mesure d'inclure le ou la requérant-e dans leur dispositif de prise en charge. L'objectif principal de la coordination des mesures de la T1 étant bien évidemment de trouver, dans la mesure du possible, une solution adéquate pour chaque requérant-e.

A la différence des autres prestations de l'orientation, l'accès aux mesures de transition requiert obligatoirement le préavis de l'orientation. Formellement cependant, chaque institution prestataire décide *in fine* de l'admission.

Art. 16 Décision d'admission

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admissions et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

Comme évoqué ci-avant, l'orientation ne dispose pas de la compétence d'accorder ou refuser l'admission à une mesure de T1, mais uniquement de rendre un préavis. En effet, cette décision administrative découle d'autres règles, comme la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (art. 43) pour les écoles de métiers, ou la Loi sur le chômage pour le SEMO, de sorte qu'il est légitime que les prestataires des mesures conservent leur pouvoir décisionnel. De plus, ce dispositif est conforme au principe (cf. article 4, alinéa 5) selon lequel l'orientation s'abstient de participer à des mesures de sélection.

SECTION III ORGANISATION

Art. 17 Service

¹ Le service est responsable de la direction et assure le suivi de la qualité de l'orientation.

² Il assure la production documentaire, ainsi que la collaboration interinstitutionnelle.

³ Il est organisé par régions sous la forme de Centres régionaux d'orientation.

Les tâches du service en charge de l'orientation, qu'il assure par le biais de l'OCOSP, demeurent inchangées. Ce dernier conserve ainsi la direction opérationnelle, ainsi que la responsabilité de la production documentaire. Il s'agit là de maintenir une certaine qualité et uniformité des prestations. La régionalisation permet, quant à elle, une proximité des partenaires et des bénéficiaires.

Art. 18 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations telles que déterminées par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires. Chaque commune est rattachée à un Centre régional.

³ Les relations entre la commune où siège le Centre régional et les autres communes de la région sont régies par une convention approuvée par le département.

⁴ Les éventuels litiges sont soumis au département.

Actuellement, on compte cinq Centres régionaux offrant toutes les prestations, hormis la production d'information documentaire, centralisée à Lausanne. Ces cinq Centres sont organisés pour correspondre aux régions de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et ce, d'une part, parce que cet ordre d'enseignement regroupe le plus grand nombre de bénéficiaires des prestations de l'orientation, d'autre part en raison de l'importance donnée à la transition en fin de scolarité obligatoire.

Ils sont en liens étroits avec les milieux économiques de leur région. Ils animent pour le surplus des plates-formes régionales interinstitutionnelles permettant de traiter les situations les plus difficiles.

Art. 19 Collaborateurs

¹ Les prestations sont assurées par des collaborateurs porteurs d'un titre reconnu. En particulier, les psychologues conseillers en orientation doivent attester d'une formation universitaire en psychologie ou avoir suivi avec succès une autre formation équivalente, reconnue par la Confédération.

La Loi fédérale sur la formation professionnelle pose les exigences minimales en matière de formation pour les psychologues conseiller-ère-s en orientation (art. 50).

La Conférence suisse des directrices et des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) émettent elles aussi des Recommandations en la matière.

SECTION IV PROTECTION DES DONNÉES

Art. 20 Protection des données

¹ Le département gère une base contenant les données servant à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

² Il peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes demandeurs qui sollicitent des mesures de transition, ou sont en difficultés d'insertion, dans le but principal d'aider à la coordination du suivi entre les divers partenaires impliqués dans le case management.

³ Il détermine les catégories de données, y compris sensibles, que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁴ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à tout service de l'Etat ou toute personne physique ou morale mandatée par l'Etat pour accomplir des tâches relatives aux missions de la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition ¹.

⁵ La transmission de données sensibles ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge qu'avec l'accord des jeunes ou, pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

⁶ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus de prestation.

En l'état, il existe une base de données intercantonale (ORIENT) qui permet le suivi des consultations en matière d'orientation, comprenant notamment une application-métier pour le Canton de Vaud. D'autre part, on dispose d'une base de données spécifique au « case management » (BD-T1+) et un logiciel permettant la tenue des « Cellules d'insertion » et l'identification des jeunes sans solution d'insertion en fin de scolarité obligatoire. L'alinéa 1 vise ainsi à fonder la constitution d'une base de données pour l'orientation et confier sa gestion au service.

L'alinéa 2 a pour conséquences que les données récoltées dans le cadre du dossier sont à la fois socio-démographiques (et reprises de la base de données scolaire), liées au projet du jeune et aux préavis des enseignant-e-s et des psychologues conseiller-ère-s en orientation. Les notes personnelles des uns et des autres ne sont évidemment pas transmises.

L'alinéa 3 garantit que le département s'assure que les données que le service souhaite traiter ou échanger soient limitées à celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans l'alinéa 4, la confidentialité est garantie et ne peut être levée qu'avec l'assentiment du bénéficiaire et uniquement pour les informations strictement nécessaires à un but clairement défini. Ces informations ne sont destinées qu'à un cercle circonscrit de personnes. Les instances concernées peuvent être un service de l'Etat ou toute personne physique ou morale mandatée pour accomplir des tâches relatives aux missions de la présente loi. En l'occurrence, la DGEP et le SDE sont les mandants de l'essentiel des prestataires de mesures de T1.

Notons que la teneur de cet article a été avalisée par le Préposé cantonal à la protection des données.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21 Participation de l'Etat

¹ L'Etat prend à sa charge les frais relatifs à l'orientation dans le cadre du budget alloué au département.

La répartition de la charge financière entre l'Etat et les communes est identique à celle d'aujourd'hui. L'Etat conserve en effet la charge principale de l'orientation.

Art. 22 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale définissant les conditions de participation des communes. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

L'esprit et les conséquences matérielles de cet article demeurent inchangés par rapport à la LOSP (art. 17). Au plan organisationnel, les communes s'entendent par voie de convention, notamment pour tenir compte du fait que certaines communes siège sont concernées par des bureaux de consultation décentralisés, et gèrent la comptabilité pour toute leur région.

Ces frais d'infrastructure comprennent les frais de raccordement informatique et de téléphonie.

Art. 23 Subventions

¹ Pour atteindre les buts de la présente loi, le service peut confier des mandats sous forme de convention de subventionnement, afin de compléter la réalisation des prestations publiques décrites dans la présente loi.

² Ladite convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non respect de celles-ci.

³ Le service est compétent pour conclure ladite convention et s'assurer que celle-ci est respectée. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

Le service peut être amené à devoir déléguer l'exercice de certaines de ses prérogatives. On pense ici notamment à des mandats pour l'exécution de stages d'observation commandités par les centres de bilan, ou des mandats utiles au développement des outils spécifiques dont ont besoin les conseillers en orientation.

La présente disposition vise à satisfaire aux conditions posées en la matière par la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

Art. 24 Mandats de tiers

¹ Le service en charge de l'orientation peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

Au-delà de consultations ponctuelles ou de suivis spécifiquement centrés sur l'orientation professionnelle, l'orientation est sollicitée pour participer et compléter les prestations d'autres acteurs. Ainsi, elle procède pour les services sociaux à des bilans approfondis, dans ses Guichets de la T1. L'essentiel des prestations de l'orientation commanditées par d'autres services concerne la consultation des jeunes (18-25 ans) et des adultes, en particulier pour ceux qui ne peuvent recourir à un prestataire privé ni passer par une institution sociale.

La conséquence concrète de cet article est le droit d'engager du personnel étatique, en règle générale sous contrat de durée déterminée, pour assumer les mandats confiés par des tiers.

Art. 25 Emoluments

¹ Les prestations de base peuvent faire l'objet d'un émolument, lorsqu'elles s'adressent à des personnes bénéficiant déjà d'un titre professionnel.

² Les prestations spéciales ou élargies qui nécessitent un travail d'adaptation des prestations de base peuvent également faire l'objet d'un émolument.

³ Le département édicte et publie la liste des prestations concernées et des émoluments y relatifs.

⁴ Le département peut renoncer à percevoir un émolument dans des cas dignes d'intérêt.

Les prestations payantes se distinguent essentiellement des prestations gratuites par le fait que, d'une part, elles s'adressent à un public particulier (al. 1) et, d'autre part, qu'elles requièrent un investissement en temps particulier (al. 2). A cet égard, on peut notamment relever que l'établissement de portfolios spécifiques (hors VAE), de rapports détaillés ou encore d'expertises requiert de l'orientation un travail supplémentaire conséquent, de sorte qu'il paraît justifié de pouvoir exiger du bénéficiaire une participation, qu'il soit déjà titulaire d'un titre professionnel ou non.

A noter que la fixation des émoluments administratifs est soumise aux principes d'égalité, de proportionnalité, respectivement de couverture des frais et d'équivalence. Aussi, afin d'assurer que les émoluments tels que prévus par la présente disposition respecte ces principes, il convient d'en définir les montants. Toutefois, compte tenu de la diversité des prestations visées par ces émoluments, la fixation d'un montant maximal dans le présent avant-projet ne serait pas représentative de la réalité. Raison pour laquelle, une liste détaillée des prestations visées et les montants des émoluments.

Le caractère potestatif de la formulation de cette disposition vise à laisser au département la latitude de définir tant les prestations que les bénéficiaires assujettis à émolument au gré de l'évolution des impératifs en la matière.

De plus, le département dispose de la possibilité de renoncer à percevoir un émolument dans des cas dignes d'intérêt, par exemple pour une personne disposant déjà d'un titre professionnel, mais nécessitant des prestations de l'orientation après une longue période d'inactivité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

4. TEXTE DE L'AVANT-PROJET

AVANT- PROJET DE LOI SUR L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DU...

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle;
vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ;
vu la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011¹ ;
vu la Loi cantonale sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 ;
vu la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 ;
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

décète

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations publiques de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation).

² Ces prestations sont les suivantes :

- a) l'information sur les professions et les filières de formation;
- b) le conseil en orientation;
- c) le *case management* pour la formation professionnelle;
- d) la participation au processus de validation d'acquis d'expérience.

³ La présente loi définit également le dispositif de coordination des mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

¹ Art. 97 Dès la 9^{ème} année (Harmos), une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les conseillers en orientation, selon les dispositions de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, en collaboration avec les enseignants.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a) améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés;
- b) faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles;
- c) valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes gens à la formation ;
- d) accompagner les jeunes gens et les adultes, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause;
- e) faciliter l'insertion professionnelle de ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle, en particulier par un suivi et une orientation individualisés;
- f) faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels;
- g) augmenter l'employabilité des personnes et, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société;
- h) favoriser l'égalité des chances.

Art. 4 Principes

¹ Les prestations de l'orientation sont accessibles, en fonction des moyens alloués, à toute personne qui en fait la demande.

² Elles sont prioritairement offertes aux jeunes gens, entre l'entrée en scolarité de degré secondaire I et l'âge de 25 ans.

³ Les prestations de base de l'orientation sont en principe gratuites. Les articles 24, alinéa 2 et 25 sont réservés.

⁴ L'information sur les professions, les voies de formation et les débouchés répond aux critères de neutralité et d'objectivité. Elle est constamment mise à jour en regard des systèmes de formation ainsi que des exigences liées aux métiers.

⁵ Les prestations sont centrées sur la personne. Elles visent à développer son autonomie et son épanouissement. Elles prennent en compte le contexte social, culturel et économique. Elles s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁶ Les prestations se réalisent dans une perspective éducative et de conseil. Les bénéficiaires ou leurs parents, pour les mineurs, conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Art. 5 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II AUTORITES COMPETENTES ET ORGANES

Art. 6 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 7 Commission consultative et qualité

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative en matière d'orientation composée de 10 à 15 membres.

² Elle est chargée de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi.

³ Elle appuie le département dans le but de développer la qualité des prestations de l'orientation, en particulier pour assurer l'adéquation des prestations avec l'évolution du monde du travail, du système de formation et des méthodologies et outils en matière d'orientation.

⁴ Elle comprend des représentants des parents, des milieux économiques, des associations professionnelles et des hautes écoles concernées.

Art. 8 Collaboration

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore notamment avec :

- a) les services cantonaux concernés, en particulier en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi;
- b) les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire;
- c) les services concernés des communes;
- d) les organisations du monde du travail et les entreprises;
- e) les associations privées et parapubliques reconnues ;
- f) les organismes intercantonaux et la Confédération.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION I PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires et fournir des informations sur différents types de supports, portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et de formation continue ainsi que sur les débouchés professionnels.

² Elle prend notamment la forme de manifestations publiques d'information, forums, visites d'entreprises ou d'écoles.

³ Le service gère la bourse des places de formation professionnelle initiale.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Il comprend :

- a) l'évaluation des connaissances, des compétences et des aptitudes, au besoin à l'aide d'outils psychométriques;
- b) l'analyse des motivations en regard du projet personnel et du marché de l'emploi;
- c) l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation;
- d) la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

³ Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

⁴ Il contribue à la préparation du choix professionnel ou d'une filière de formation, dans le cadre d'activités psycho-pédagogiques, en particulier en fin de scolarité obligatoire, en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le « case management pour la formation professionnelle » comprend :

- a) l'identification et le suivi des élèves en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture de formation post-obligatoire;
- b) des bilans approfondis d'orientation et du coaching;
- c) la tenue de réseaux pluridisciplinaires.

Art. 12 Validation d'acquis d'expérience

¹ Le service participe au processus de validation d'acquis d'expérience, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail, en aidant les personnes à dresser l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

² En particulier, il est chargé de recevoir les demandes de validation d'acquis d'expérience, de dresser un bilan initial en informant et conseillant les personnes sur la voie de certification la plus adéquate, ainsi que de les accompagner dans l'établissement de leur bilan de compétences, et les appuyer dans leurs démarches pour acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

SECTION II DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCEDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'assurer la coordination du dispositif des mesures de transition 1, il est institué une Direction interservices.

² Au minimum, la Direction interservices est composée d'un représentant des services en charge de :

- g) l'enseignement obligatoire;
- h) l'enseignement postobligatoire;
- i) l'orientation;
- j) la protection de la jeunesse;
- k) l'emploi;
- l) l'aide sociale.

³ Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ Le fonctionnement de la Direction interservices est réglé par voie de directives du Département.

⁵ La Direction interservices a pour mission :

- a) le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1;
- b) la coordination des processus d'accès aux mesures de transition 1;
- c) l'évaluation et la régulation des mesures de préparation à la formation et des dispositifs d'appui pertinents, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure

¹ Dans le cadre du pilotage des mesures de transition 1, le service met en œuvre et gère une procédure visant à déterminer les mesures adéquates pour les élèves en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture de formation post-obligatoire.

² A ce titre, il coordonne les interventions des différents acteurs par delà les frontières institutionnelles et professionnelles par la tenue de plateformes régionales interinstitutionnelles.

Art. 15 Préavis

¹ L'accès aux mesures de transition 1 requiert obligatoirement le préavis du service.

² A cet effet, le requérant dépose auprès du service une demande de préavis, accompagnée d'un dossier d'admission.

³ Le service établit son préavis en tenant compte des besoins du requérant et de l'offre existante.

⁴ Le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont en principe remis au requérant, qui peut s'adresser directement au prestataire concerné.

Art. 16 Décision d'admission

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admissions et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

SECTION III ORGANISATION

Art. 17 Service

¹ Le service est responsable de la direction et assure le suivi de la qualité de l'orientation.

² Il assure la production documentaire, ainsi que la collaboration interinstitutionnelle.

³ Il est organisé par régions sous la forme de Centres régionaux d'orientation.

Art. 18 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations telles que déterminées par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires. Chaque commune est rattachée à un Centre régional.

³ Les relations entre la commune où siège le Centre régional et les autres communes de la région sont régies par une convention approuvée par le département.

⁴ Les éventuels litiges sont soumis au département.

Art. 19 Collaborateurs

¹ Les prestations sont assurées par des collaborateurs porteurs d'un titre reconnu. En particulier, les psychologues conseillers en orientation doivent attester d'une formation universitaire en psychologie ou avoir suivi avec succès une autre formation équivalente, reconnue par la Confédération.

SECTION IV PROTECTION DES DONNÉES

Art. 20 Protection des données

¹ Le département gère une base contenant les données servant à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

² Il peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes demandeurs qui sollicitent des mesures de transition, ou sont en difficultés d'insertion, dans le but principal d'aider à la coordination du suivi entre les divers partenaires impliqués dans le case management.

³ Il détermine les catégories de données, y compris sensibles, que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁴ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à tout service de l'Etat ou toute personne physique ou morale mandatée par l'Etat pour accomplir des tâches relatives aux missions de la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

⁵ La transmission de données sensibles ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge qu'avec l'accord des jeunes ou, pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

⁶ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus de prestation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21 Participation de l'Etat

¹ L'Etat prend à sa charge les frais relatifs à l'orientation dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 22 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale définissant les conditions de participation des communes. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 23 Subventions

¹ Pour atteindre les buts de la présente loi, le service peut confier des mandats sous forme de convention de subventionnement, afin de compléter la réalisation des prestations publiques décrites dans la présente loi.

² Ladite convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non respect de celles-ci.

³ Le service est compétent pour conclure ladite convention et s'assurer que celle-ci est respectée. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

Art. 24 Mandats de tiers

¹ Le service en charge de l'orientation peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

Art. 25 Emoluments

¹ Les prestations de base peuvent faire l'objet d'un émolument, lorsqu'elles s'adressent à des personnes bénéficiant déjà d'un titre professionnel.

² Les prestations spéciales ou élargies qui nécessitent un travail d'adaptation des prestations de base peuvent également faire l'objet d'un émolument

³ Le département édicte et publie la liste des prestations concernées et des émoluments y relatifs.

⁴ Le département peut renoncer à percevoir un émolument dans des cas dignes d'intérêt.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

5. ANNEXE

ABREVIATIONS FREQUENTES « TRANSITION 1 » - nLOP

ACC	Classes d'accueil pour primo-arrivants (relevant de l'OPTI)
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
AMP	Approche du monde professionnel
AOP	Atelier d'orientation professionnelle (relevant du COFOP)
AS	Assistant social
AVPO	Association vaudoise des psychologues en orientation
BPA	Bourse des places d'apprentissage
CB-O	Centre de bilan et d'orientation
C-CMr	Coordinateur case manager
CCO	Conférence des chefs de l'orientation (scolaire et professionnelle) de la Suisse romande et du Tessin (désormais CLOR, depuis 2012)
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDOPU	Conférence suisse des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CHARTEM	Centre horizon d'activités et de relais transition Ecole-Métiers
CIEP	Centres d'information sur les études et les professions
CLOR	Conférence latine de l'orientation (anciennement CCO)
CLPO	Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
CM FP	Case management pour la formation professionnelle
COFOP	Centre d'orientation et de formation professionnelle (pré-formation + CFC)
CORREF	Centre d'Orientation, réinsertion, formation
COSP	Psychologue conseiller-ère en orientation scolaire et professionnelle
CSFO	Centre de services formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière des cantons, à Berne
CSR	Centre social régional
CTJA	Centre thérapeutique de jour pour adolescents
Classe D	Classe DES de développement du secondaire
DECS	Département de l'Économie et du Sport
DFJC	Département de la Formation, de la Jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement post-obligatoire
DI-T1	Direction inter-services pour la Transition 1

DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
ECGC	Ecole de culture générale et de commerce
EESP	Ecole d'études sociales et pédagogiques
EIS	Encadrement individuel spécialisé pour les apprenants en AFP
ER	Effectif réduit
FONPRO	Fondation cantonale pour la formation professionnelle
FORJAD	Programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle
FORMAD	Extension du programme FORJAD aux adultes jusqu'à 45 ans
FP	Formation professionnelle (initiale)
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école supérieure
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle (et son Ordonnance)
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LSubv	Loi sur les subventions
LVLFPPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIP	Mesure d'insertion professionnelle (secteurs SDE ou SPAS)
MIS	Mesure d'insertion sociale (secteurs SDE ou SPAS)
MOBILET	Motivation, bilan et travail, association portant le SEMO Lausanne - Renens
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. (Actuellement SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation)
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle
ORIENT	Base de données intercantonale en usage pour l'orientation
ORP	Offices régionaux de placement
OrTra	Organisations du monde du travail (patronal et syndical)
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
OTG	Office du tuteur général
RI	Revenu d'insertion octroyé par le SPAS via les CSR
SDE	Service de l'emploi
SeMo	Semestre de Motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
T1	Transition 1

TEM	Transition école-métiers
TM	Tribunal des mineurs
UIDoc	Unité d'information documentaire de l'OCOSP
UMSA	Unité multidisciplinaire de santé des adolescents du CHUV
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
UTT	Unité pour la transition au travail, relevant du COFOP
VAE	Validation d'acquis et de l'expérience
VP	Voie prégymnasiale
VSG	Voie secondaire générale